

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPALISSE

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L2212-1 et L2212-2

Vu le code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n° 2391/15 du 23 septembre 2015. qui fixe les obligations en matière de destruction de l'ambrosie

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit,

Considérant que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergène qui génère des nuisances importantes auprès de la population au risque de mettre en péril la santé publique.

Considérant que l'ambrosie pousse sur les talus, les remblais, chantiers et terres incultes, mais aussi dans les jardins et dans certains champs cultivés et les chaumes,

Considérant que les graines d'ambrosie sont résistantes durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambrosie nécessite une action de long terme,

A R R E T E :

Article 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie ;
- détruire les plants d'ambrosie déjà développés.

Article 2 : Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelles (y compris talus, fossés, chemins, etc...). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, ou tout autre traitement adapté.

Article 3 : La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 4 : L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant floraison de la plante.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Article 5 : En cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie,

Article 6 : Le secrétaire de mairie et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Lapalisse le 24 février 2017

Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

F. Bouillet